



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 205

Mois de : DÉCEMBRE 2017

DATE DE PARUTION : 12 DÉCEMBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 12 DÉCEMBRE 2017

SECRETARIAT GÉNÉRAL	SIGNÉ LE	PAGES
ARRÊTÉ N° 2017-SG-1205 PORTANT ATTRIBUTION AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE DU SOLDE RELATIF AU FONDS DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL PRÉVU À L'ARTICLE 149 DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2017 DESTINÉ AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	12/12/2017	2
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ		
DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU CENTRE D'APPUI POUR LA PRÉVENTION DES INFECTIONS ASSOCIÉES AUX SOINS DE L'OCÉAN INDIEN LA RÉUNION-MAYOTTE	11/12/2017	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Arrêté n°2017 – SG – 1205

Portant attribution au département de Mayotte du solde relatif au fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 149 de la loi de finances initiale pour 2017 destiné au développement économique.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 149 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WESPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire n°ARCC1707618J du 08 mars 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales ;
- VU le budget opérationnel du programme 119, action 01, sous action 01, article d'exécution 40 du ministère de l'intérieur ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué au département de Mayotte au titre du solde relatif au fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 149 de la loi de finances initiale pour 2017 destiné au développement économique, la somme d'un million quatre-vingt-douze mille cinq cent vingt-six euros (1 092 526,00 €).

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-03-02
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010103A2

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

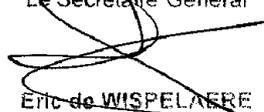
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 12 DEC. 2017



Le préfet,
Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

Copies :
DRFIP 1
Plate forme CHORUS..... 1
Conseil départemental..... 1
Paierie départementale..... 1
RAA..... 1
DRCL..... 1

**DECISION PORTANT DESIGNATION DU CENTRE D'APPUI POUR LA PREVENTION DES
INFECTIONS ASSOCIEES AUX SOINS DE L'OCEAN INDIEN LA REUNION-MAYOTTE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1413-14, L.1451-1 à L.1452-3, R.1413-79, R.1413-83, R.1413-84, R.1413-86, R.1413-87,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2009-879 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé,

Vu l'ordonnance n°2017-51 du 19 janvier 2017 portant harmonisation des dispositions législatives relatives aux vigilances sanitaires,

Vu le décret n°2016-1644 du 1^{er} décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de la veille et de la sécurité sanitaire,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François Maury, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien,

Vu le décret 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins,

Vu l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins,

Vu l'instruction n° DGOS/PF2/R/1/DGCS/2015/202 du 15 juin 2015 relative au programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins (PROPIAS) 2015,

Vu l'instruction n° DGCS/SPA/2016/195 du 15 juin 2016 relative à la mise en œuvre du programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins (PROPIAS) dans le secteur médico-social 2016/2018,

Vu l'instruction DGS/R/1/DGOS/PF2/DGCS/2015/212 du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre de la lutte contre l'antibiorésistance sous la responsabilité des Agences Régionales de Santé,

Vu l'instruction DGS/VSS1/PP1/PP4/EA1/SG/DGOS/PF2/78 du 3 mars 2017 relative à l'organisation régionale des vigilances et de l'appui sanitaire,

Vu l'appel à candidature sur la base du cahier des charges national diffusé par arrêté du 7 mars 2017, émis par l'Agence Régionale de Santé Océan Indien le 31 mars 2017 et publié sur son site internet,

Vu le dossier de candidature présenté par le CHU de La Réunion, déposé à l'Agence régionale de Santé de l'Océan Indien à Saint-Denis le 04 juillet 2017,

Vu l'avis émis par les membres du comité de sélection réuni le 26 septembre 2017,

.../...

Vu l'avis rendu par le Directeur Général de l'Agence nationale de Santé Publique 27 novembre 2017,

DECIDE

Article 1^{er} : Est désigné comme Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPIAS) de l'Océan Indien pour La Réunion et Mayotte, le centre implanté au CHU de la Réunion (site Nord) pour une durée de cinq ans renouvelable à partir de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : Le CPIAS de l'Océan Indien est constitué d'un site unique, porteur du projet, implanté au CHU de la Réunion sis Allée des Topazes à Saint-Denis (97400).

Article 3 : Le responsable du CPIAS de l'Océan Indien est le Docteur Catherine AVRIL, praticien hospitalier, médecin hygiéniste au CHU de La Réunion.

Article 4 : Le financement du CPIAS de l'Océan Indien sera arrêté après réception de la modélisation financière par le niveau national.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 27, rue Félix Guyon, 97404 Saint-Denis Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Réunion.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et de la préfecture de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 11 12 17

Pour le Directeur Général,
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire
et de la Coopération Internationale

Docteur François CHIEZE